

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.782 du 9 octobre 1997

A.56.459/VIII-412
(anciennement VI-11.722)

En cause : **MACHUROT** Christiane,
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et Brigitte
DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93/1
6000 Charleroi,

contre :

**1. le Centre public d'aide sociale
de Beaumont,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

3. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

4. l'Etablissement,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1994 par
Christiane MACHUROT qui demande l'annulation de "la déci-
sion prise le 16 avril 1992 par le conseil de l'aide
sociale du C.P.A.S. de Beaumont, notifiée le 28 juillet
1992, de lui infliger la sanction disciplinaire de la

révocation, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 9 juillet 1992, et la décision prise le 30 décembre 1993 par l'Etablissement (...) constatant que la décision de révocation était devenue définitive en l'absence de décision dans le délai prévu par l'article 53, § 3, et en application de l'article 110 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 19 juin 1997;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, loco Me LORENT, avocat, comparissant pour la requérante, Me DELVIGNE, loco Me VISEUR, avocat, comparissant pour la première partie adverse, Me UYTENDAELE, avocat, comparissant pour la deuxième partie adverse, et Me

FADEUR, avocat, comparaissant pour les troisième et quatrième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.